

## Engagement en matière de secret et de confidentialité (Personnes morales ou travailleurs indépendants)

La personne signataire (ci-après la «Partie»), (i) est en négociations contractuelles avec la Banque nationale suisse («BNS»), et/ou (ii) est déjà liée contractuellement à la BNS, et/ou (iii) participe à une procédure d'adjudication de la BNS, et/ou (iv) se soumet pour d'autres raisons au présent engagement en matière de secret et de confidentialité, ((i)-(iv) s'agissant dans chaque cas d'une «BNS Relation»). La Partie s'engage à respecter les dispositions suivantes:

1. Toutes les informations que la BNS communique ou a communiquées dans le cadre d'une BNS Relation ou dont la Partie prend ou a pris connaissance en raison d'une telle relation ou d'une autre manière sont considérées comme des «Informations Confidentielles», et ce quelle que soit la forme de la communication (orale, écrite, électronique, etc.). Les informations déjà rendues publiques ou accessibles au public ne sont pas confidentielles.

2. La Partie s'engage à garder le secret le plus absolu sur les Informations Confidentielles. Elle ne doit en aucun cas communiquer ou confier des Informations Confidentielles à des personnes non autorisées ni permettre à ces dernières d'y accéder. L'engagement en matière de secret et de confidentialité porte sur les Informations Confidentielles dont la Partie a eu ou a pris connaissance avant ou après la signature du présent document. La Partie s'engage, concernant les Informations Confidentielles, à prendre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher l'accès et l'utilisation non autorisés. Ne sont pas soumises à l'obligation de garder le secret les Informations Confidentielles que la Partie est tenue de divulguer sur ordre d'une autorité ou d'un tribunal compétent; dans un tel cas, la Partie informera si possible préalablement la BNS par écrit de la divulgation et soutiendra de son mieux cette dernière en limitant autant que possible l'étendue des informations divulguées.

3. La Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles ne soient utilisées que dans le cadre d'une BNS Relation. Elle n'a le droit de rendre des Informations Confidentielles accessibles qu'aux collaboratrices et collaborateurs qui sont soumis à un engagement en matière de secret et de confidentialité, dont les obligations sont équivalentes à celles du présent engagement en matière de secret et de confidentialité, qui ont un intérêt légitime à accéder aux Informations Confidentielles et qui ne peuvent utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre d'une BNS Relation (principe *need-to-know*).

4. La Partie ne peut rendre les Informations Confidentielles accessibles à des tiers qu'avec l'accord écrit (courriel compris) préalable de la BNS; on entend également par tiers les sociétés liées à la Partie (par exemple les sociétés du même groupe). Même si la BNS a donné un tel accord, la Partie ne peut rendre des Informations Confidentielles accessibles à des tiers que si cela est nécessaire dans le cadre d'une BNS Relation et si les tiers et leurs collaboratrices/collaborateurs sont soumis à un engagement en matière de secret et de confidentialité, si leurs obligations sont équivalentes à celles prévues par le présent engagement en matière de secret et de confidentialité, s'ils ont un intérêt légitime à accéder aux

Informations Confidentielles et s'ils ne peuvent utiliser ces dernières que dans le cadre d'une BNS Relation (principe *need-to-know*).

5. Tous les documents, quelle que soit leur forme, contenant des Informations Confidentielles que la BNS a confiés à la Partie ou auxquels elle lui a permis d'accéder (les «Documents») demeurent intégralement la propriété de la BNS. La Partie est tenue de conserver à tout moment ces Documents en lieu sûr et de s'assurer que des personnes non autorisées ne puissent pas y accéder. La Partie s'engage à remettre les Documents dans leur intégralité à la BNS à la première demande de celle-ci ou à les détruire ou supprimer définitivement, selon le choix de la BNS; font exception les Documents que la Partie est tenue de conserver en raison de prescriptions légales ou réglementaires en matière de conservation. La Partie est tenue de confirmer par écrit à la BNS la destruction ou la suppression des Documents selon le présent chiffre.

6. La Partie confirme par ailleurs qu'elle connaît les dispositions suivantes, déterminantes pour la BNS, en matière de secret et de confidentialité, et qu'elle les respectera: l'**art. 49 de la loi sur la Banque nationale** et, dans la mesure où il est applicable, l'**art. 320 du code pénal suisse** (disponibles à l'adresse [www.admin.ch/droitfederal](http://www.admin.ch/droitfederal)). La Partie prend acte du fait que toute violation de ces obligations légales en matière de secret et de confidentialité est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

7. Si la Partie contrevient au présent engagement en matière de secret et de confidentialité, elle versera à la BNS une amende conventionnelle d'un montant de 50 000 francs. Indépendamment de l'acquittement de l'amende conventionnelle, la Partie qui a manqué à son obligation est tenue de respecter les termes de l'engagement en matière de secret et de confidentialité.

8. Le présent engagement en matière de secret et de confidentialité demeure applicable après que la BNS Relation a pris fin.

9. La nullité éventuelle d'une disposition du présent engagement en matière de secret et de confidentialité n'affecte en rien la validité juridique des autres dispositions.

10. Le présent engagement en matière de secret et de confidentialité est soumis au droit suisse à l'exclusion des règles de conflit de lois et des accords internationaux. Le for exclusif est Zurich, Suisse.

Société: .....

Adresse/siège: .....

Signature(s): .....

Prénom(s)/nom(s): .....

Lieu et date: .....